

# Statuts de la Caisse-maladie du personnel communal de la Ville de Neuchâtel

(Du 30 juin 1995)

**Raison sociale, nature juridique et siège** Article premier.- <sup>1</sup> La Caisse-maladie du personnel communal de la Ville de Neuchâtel est constituée en fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse (CC). Sa durée est illimitée.

<sup>2</sup> Elle a son siège à Neuchâtel.

**But** Art. 2.- La Fondation a pour but de pratiquer toutes les branches d'assurance prévues par la législation fédérale en matière d'assurance-maladie ou d'assurance-accidents et d'assurer ses membres, selon le principe de la mutualité, contre les conséquences économiques de la maladie ou des contrats de réassurance.

**Statut légal** Art. 3.- La Fondation est soumise à la législation fédérale, cantonale et communale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Elle est une caisse-maladie reconnue par le Département fédéral de l'intérieur.

**Rayon d'activité** Art. 4.- La Fondation exerce son activité sur le territoire du canton de Neuchâtel

**Ressources** Art. 5.- <sup>1</sup> Les ressources de la Fondation sont constituées par :

- le capital de fondation ;

## 11.60

- les cotisations, participations, franchises et autres contributions des assurés ;
- les subsides des pouvoirs publics ;
- les intérêts des capitaux ;
- les dons et les legs ;
- les autres recettes éventuelles.

<sup>2</sup>La fondation peut, dans les limites de son but et des prescriptions légales, utiliser comme elle l'entend le patrimoine de la Fondation.

### Organes

Art. 6.- Les organes sont :

- le Conseil de fondation
- l'organe de contrôle.

### Conseil de fondation

Art. 7.- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il est composé de 8 membres, nommés pour 4 ans, dont la moitié sont des représentants de la Caisse cantonale vaudoise d'assurance en cas de maladie et d'accidents (ci-après : la Caisse Vaudoise), et l'autre moitié composée de 2 représentants du Conseil communal de la Ville de Neuchâtel et de 2 représentants du personnel communal affiliés.

<sup>2</sup>La présidence du Conseil de fondation est confiée alternativement, tous les deux ans, à un représentant de l'une des deux caisses.

<sup>3</sup>Le Conseil de fondation nomme un secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres du Conseil.

<sup>4</sup>Le Conseil se réunit, en principe, deux fois par an sur convocation de son président. Il peut également se réunir à la demande de 3 de ses membres.

## Décisions du Conseil de fondation

Art. 8.- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation se constitue lui-même lors de sa première séance.

<sup>2</sup> Il délibère valablement si la majorité des membres sont présents.

<sup>3</sup> Il prend ses décisions si la majorité des membres sont présents.

<sup>4</sup> Le Président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

<sup>5</sup> Les décisions du Conseil de fondation font l'objet d'un procès-verbal, adopté lors de la séance suivante.

<sup>6</sup> La Fondation est valablement engagée par la signature à deux du Président ou du vice-président et du secrétaire ou d'un autre membre du Conseil de fondation.

## Compétences du Conseil de fondation

Art. 9.- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation prend toutes les décisions essentielles concernant la Fondation. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- adopter et modifier les statuts de la Fondation ;
- exclure un membre du Conseil de fondation ;
- approuver le rapport annuel de gestion, les comptes et le budget, ainsi que le rapport de l'organe de contrôle ;
- informer annuellement, sauf événement particuliers, les assurés de la marche des affaires.

<sup>2</sup> Pour le surplus, la gestion et l'administration du patrimoine de la Fondation sont déléguées aux organes compétents de la Caisse Vaudoise, qui réassure la totalité du portefeuille d'assurances. A cet effet, la Fondation et la Caisse Vaudoise concluent un contrat de réassurance.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers.

## 11.60

### Droits des assurés de la Fondation

Art. 10.- <sup>1</sup> Les 2 représentants du personnel sont élus par les assurés, soit par consultation écrite, soit lors d'une assemblée.

<sup>2</sup> Les représentants de la caisse consulteront les assurés pour toute décision importante.

<sup>3</sup> Une assemblée consultative peut être demandée par les assurés pour autant qu'ils représentent un dixième au moins de l'effectif total de la Fondation.

### Organe de contrôle

Art. 11.- <sup>1</sup> Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle externe et indépendant. Le mandat est de 2 ans, renouvelable.

<sup>2</sup> Les attributions de l'organe de contrôle sont définies par la législation fédérale en matière d'assurance-maladie.

### Surveillance

Art. 12.- La Fondation est soumise à la surveillance de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), conformément à la législation fédérale en matière d'assurance-maladie.

### Dissolution

Art. 13.- <sup>1</sup> La dissolution de la Fondation peut être décidée par le Conseil de fondation, à la majorité absolue de ses membres élus.

<sup>2</sup> Pour être valable, la dissolution de la Fondation doit être approuvée par l'autorité de surveillance des fondations.

<sup>3</sup> En cas de dissolution de la Fondation, la fortune de celle-ci ne peut être affectée qu'à des buts d'assurance sociale.

### Révision

Art. 14.- Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps, par décision du Conseil de fondation, avec

## 11.60

l'approbation formelle préalable de l'Office fédéral des assurances sociales.

**Entrée en  
vigueur**

Art. 15.- <sup>1</sup> Les présents statuts entrent en vigueur au jour de l'inscription de la Fondation au registre du Commerce.

<sup>2</sup> Ils ont été adoptés par le Conseil de fondation ce 30 juin 1995.